

## FICHE DE CONSEILS

# La donation-partage dans une famille recomposée

On estime à environ 720 000 le nombre de familles recomposées. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007, la loi permet à des conjoints de procéder à une seule donation-partage.

#### **Définition**

- La donation-partage permet de répartir ses biens de son vivant et ainsi d'anticiper sa succession.
- Il s'agit d'un acte irrévocable, le ou les donateurs ne pourront donc pas revenir sur la donation.
- La donation-partage fait obligatoirement l'objet d'un acte notarié.

#### Conditions de validité

Pour être valable et retenue comme telle lors de la succession des donateurs, la donation-partage doit répondre aux deux conditions suivantes :

- chaque descendant doit avoir reçu et accepté un lot :
- chacun des descendants doit recevoir au minimum l'équivalent de sa part héréditaire.

#### La fiscalité

La fiscalité de la donation-partage est avantageuse puisque le calcul des droits s'effectue après déduction sur la part de chacun des enfants, d'un abattement de 100 000 euros. Les biens transmis ne seront taxables qu'au-delà de cette somme.

Le paiement éventuel de droits doit être effectué lors de la donation et non à la succession.

### **Exemple pratique**

Marie et Jérôme ont deux enfants communs, Amélie et Alexandre. Jérôme a un fils issu d'une première union, Lucas. De son côté, Marie a également un enfant issu de son premier mariage, Tom.

Le patrimoine de Marie et Jérôme se compose de la façon suivante :

Biens communs: 300 000 euros

Biens propres de Jérôme : 30 000 euros Biens propres de Marie : 60 000 euros Soit un total de 390 000 euros.

Jérôme donne à ses trois enfants sa part dans les biens communs et ses biens propres, soit 180 000 euros (150 000 + 30 000).

Les parts d'Amélie, Alexandre et Lucas s'élèvent donc chacune à 60 000 euros.

Marie donne à ses trois enfants sa part dans les biens communs et ses biens propres, soit 210 000 euros (150 000 + 60 000). Les parts d'Amélie, Alexandre et Tom s'élèvent donc chacune à 70 000 euros.

Au final : Amélie et Alexandre reçoivent chacun des biens d'une valeur de 130 000 euros.

Lucas recevra des biens d'un montant de 60 000 euros.

Tom recevra des biens d'un montant de 70 000 euros.

#### Textes de référence

Article 1075 et suivants du Code civil Article 778 bis du Code général des Impôts Pour en savoir plus

<u>wwww.notaires.fr</u> Mémo « La donation-partage »